

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Marseille, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

UPTI - EDF

Route de Ponteau
BP n 35
13117 Martigues

Référence UD13 : D2025-0393
Référence SPR : SPR/2025/0574
Code AIOT : 0006401061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement UPTI - EDF implanté Route de Ponteau Quartier des Laurons, Lavera BP 35 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPTI - EDF
- Route de Ponteau Quartier des Laurons, Lavera BP 35 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale thermique de Martigues Ponteau est exploitée depuis les années 70 par EDF pour la production d'électricité et était initialement constituée de 4 tranches au fioul de 250 MW unitaire. Dans les années 2006-2008, la décision a été prise de convertir cette centrale en CCG (Cycle Combiné Gaz) alimentée uniquement en gaz naturel et utilisant les dernières techniques de production afin de réduire les niveaux de pollution émis dans l'atmosphère et surtout de n'installer que 2 tranches gaz d'une puissance unitaire de 850 MW, soit une puissance totale de 1,7 GW.

C'est en 2009 que la centrale a commencé l'exploitation en mode mixte des 2 tranches gaz (2 tranches fioul sont restées en secours pendant la phase de mise au point). En 2015, les 2 tranches fioul ont été définitivement arrêtées et le démantèlement de l'ancienne centrale a débuté.

Le site fonctionne aujourd'hui uniquement en cycle combiné alimenté au gaz naturel. EDF exploite également sur ce site une chaudière auxiliaire fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 19 MW ainsi que des groupes électrogènes et des groupes motopompes incendie alimentés en FOD (fioul domestique).

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 15 mars 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 1.8.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau incendie - Paliers des turbines à vapeur	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 7.2.1	Sans objet
3	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 7.2.2	Sans objet
4	Installations électriques – mise à la terre	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.3.5	Sans objet
5	Alimentation et débit des réseaux incendie	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.2.1	Sans objet
6	Réseau incendie - Turbines à combustion	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.3	Sans objet
8	Réseau incendie - Caisse à huile des turbines à vapeur	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.5	Sans objet
9	Réseau incendie - Transformateur	AP Complémentaire du 15/03/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	principal des tranches 5 et 6	article 8.7.3.6	
10	Réseau incendie - Entrepont de câblage de chemins de câblage	AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.7	Sans objet
12	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
13	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 15/03/2018, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC demande à l'exploitant de :

- justifier la raison pour laquelle les moyens d'extinction incendie en place pour les paliers de la turbine à vapeur de la tranche 5 sont différents de ceux prescrits dans l'arrêté,
- fournir un calendrier des travaux afin d'assurer le suivi de la cessation,
- justifier que pour chaque analyseur en continu, les coefficients de la fonction d'étalonnage pour chaque polluant ont bien été intégrés dans le système de traitement des données de l'analyseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 1.8.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en sécurité des installations ; • L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur site ; • La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, • L'insertion du site (ou de l'ouvrage) dans son environnement ; • Les mesures éventuelles relatives au démantèlement ou à la déconstruction de l'installation, leur délai et à la gestion des déchets générés à cette occasion. <p>En outre, pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 (installations IED), l'exploitant procède à la cessation de ces installations conformément aux dispositions prescrites par l'article R515-75 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cessation d'activité concerne l'arrêt des chaudières au fioul.</p>

Les bacs de fioul, les installations d'alimentation, une partie des chaudières ainsi que les cheminées ont été démantelés.

En 2012, la cessation a été notifiée au préfet et un mémoire de cessation d'activité a été transmis en 2015.

La déconstruction des cheminées a duré 18 mois et s'est achevée le 18/04/2025.

Un calendrier des travaux a été demandé par l'IIC afin d'assurer le suivi de la cessation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant un calendrier des travaux afin d'assurer le suivi de la cessation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée en février 2023, par le Centre de Compétences Acoustique de la Direction Technique Générale d'EDF.

Deux types de mesures acoustiques ont été mis en œuvre : des mesures de bruit au niveau des premières habitations (ZER) et des mesures de bruit au niveau des limites de site (LDS).

Les seuils réglementaires sont respectés en ZER sauf pour une période nocturne au point ZER B et aucune tonalité marquée n'a été détectée.

En ce point, en période nocturne, l'émergence sonore dépasse le seuil réglementaire admissible de 1 dB en raison d'un niveau de bruit résiduel plus faible, lié à l'arrêt de la plateforme pétrochimique suite à un mouvement de grève, située à proximité du site.

De plus, un suivi acoustique a été réalisé durant la démolition des 4 cheminées, d'avril 2024 à

janvier 2025, par le bureau de contrôle SOCOTEC. Les résultats n'étaient pas tous conformes. Toutefois, aucune plainte n'a été signalée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée en février 2023, par le Centre de Compétences Acoustique de la Direction Technique Générale d'EDF.

Les résultats des mesures acoustiques ne présentent pas de dépassements des seuils réglementaires en limite de propriété en périodes diurne et nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Sur la période 2022 à 2024, les contrôles périodiques ont été réalisés selon une périodicité annuelle. Le dernier contrôle périodique a été réalisé par BUREAU VERITAS fin d'année 2024.

Le traitement des non-conformités est transcrit dans un tableau de pilotage et suit le cheminement suivant :

- Extraction des non-conformités ;
- Classement des non-conformités par priorité d'intervention ;
- Désignation d'une personne EDF ou d'une entreprise extérieure affectée à la tâche ;
- Édition d'un ordre de travail dans la GMAO ;
- Réalisation et clôture de l'intervention : l'entreprise émet un PV de réception.

Par échantillonnage, l'IIC a vérifié le traitement d'une non-conformité : Atelier, local insonorisé - coffret électrique décroché. La non-conformité est bien tracée dans le tableau de pilotage : la personne affectée à la tâche, la priorité d'intervention et le PV de réception sont bien identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation et débit des réseaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau général

Prescription contrôlée :

Le réseau général est alimenté par les 2 bassins d'eau brute du site de 2 000 m³ chacun. Ces bassins sont alimentés par la société du Canal de Provence à hauteur de 90 m³/h. La pomperie est constituée de 2 files de pompes (une opérationnelle et la seconde utilisée en secours) permettant un débit de 503 m³/h minimum chacune. Des dispositions sont prises pour qu'en permanence chacun des 2 bassins d'eau brute dispose d'une réserve d'eau de 300 m³ exclusivement réservée à la défense incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis le jour de l'inspection les documents justifiant le volume des deux bassins d'eau brute. Les deux motopompes sont capables de délivrer un débit maximal de 880 m³/h. Les essais des motopompes réalisés par la société MINIMAX le 03/08/2023 et le 21/06/2024 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau incendie - Turbines à combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie - Turbines à combustion

Prescription contrôlée :

L'ensemble des zones TAC (compartiment, turbine, auxiliaires et paliers) est protégé contre l'incendie par un système d'extinction automatique fixe par CO₂ ou équivalent.

Constats :

La turbine à combustion est protégée contre l'incendie par un système d'extinction automatique fixe par CO₂. Le système a été contrôlé le 09/04/2024 par la société SIEMENS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau incendie - Paliers des turbines à vapeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Paliers des turbines à vapeur
Prescription contrôlée : Les paliers des turbines à vapeur des tranches 5 et 6 disposent d'une protection fixe par pulvérisation d'eau, ou équivalent, à déclenchement manuel, et des dispositifs d'extinction mobile à mousse avec une réserve d'émulseur dédiée.
Constats : L'IIC a contrôlé les moyens d'extinction incendie de la turbine à vapeur de la tranche 5. Celle-ci est équipée d'un système d'extinction automatique à eau, observé lors de la visite d'inspection. Le système en place est différent de celui indiqué dans la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de justifier que les moyens d'extinction incendie en place sont différents de ceux prescrits dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réseau incendie - Caisse à huile des turbines à vapeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Caisse à huile des turbines à vapeur
Prescription contrôlée : La caisse à huile de la turbine à vapeur de chaque tranche dispose d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.
Constats : La caisse à huile des turbines à vapeur dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'un système par déluge. Les systèmes d'extinction ont été observés lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau incendie - Transformateur principal des tranches 5 et 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Transformateur principal des tranches 5 et 6
Prescription contrôlée : Le système d'extinction du transformateur de chacune des tranches devra disposer d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.
Constats : Le transformateur principal de la tranche 5 et 6 est équipé d'une protection fixe par pulvérisation d'eau à déclenchement automatique de type déluge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau incendie - Entrepont de câblage de chemins de câblage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 8.7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepont de câblage de chemins de câblage
Prescription contrôlée : L'entrepont de câblage et les chemins de câbles disposent d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.
Constats : L'entrepont de câblage et les chemins de câbles disposent bien d'une protection fixe par pulvérisation d'eau à déclenchement automatique en cas de présence de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : Le rapport QAL2 réalisé par le bureau de contrôle VERITAS, fourni par l'exploitant est daté du 18/10/2024 pour la tranche 5 et du 27/09/2024 pour la tranche 6. Les précédents rapports datent de 2023, la périodicité est inférieure à 5 ans, du fait d'un changement de l'appareil suite à une mise en demeure. Ces rapports concluent à la conformité de l'analyseur aux exigences de la norme NF EN 14-181. Le bureau de contrôle VERITAS est un laboratoire accrédité selon la norme NF EN 14-181. L'inspection a pu constater que le contenu des rapports QAL2 présente :

<ul style="list-style-type: none"> • la date du rapport QAL2 ; • le nom du laboratoire ayant fait le QAL 2 ; • la détermination des VLE applicables ; • le descriptif du nombre de mesurage effectué : 15 mesurages effectués pour les cas A2 et 5 mesurages réalisés pour les cas C (lorsque les mesures par contrôles réglementaires montrent que les rejets sont inférieurs à 30 % de la VLE journalière) sur 3 jours pendant 4 semaines ; • la durée du prélèvement : au moins 3 min pour les gaz et 60 min pour les poussières ; • la stratégie de mesurage et le traitement des données appliquées (selon trois cas de mesurage) ; • la présentation de la méthodologie des essais de variabilité et les résultats ; • la présentation de la fonction d'étalonnage obtenue et la vérification du coefficient de corrélation R^2, toujours supérieur à 0,90.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de justifier que pour chaque analyseur, les coefficients de la fonction d'étalonnage pour chaque polluant ont bien été intégrés dans le système de traitement des données de l'analyseur. L'exploitant fournira des copies d'écran pour justifier de ces éléments.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Assurance Qualité des AMS – AST

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2018, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification AST des trois dernières années. Les contrôles sont effectués par le bureau de contrôle VERITAS.</p> <p>Les rapports de vérification AST sont bien effectués tous les ans entre deux procédures QAL2. Les rapports fournis à l'inspection montrent que les tests opérationnels (avec des gaz étalons) de vérification AST sont similaires à ceux réalisés pour la procédure QAL2. Les rapports présentent les résultats sur le critère d'ajustage selon le calcul d'un écart entre la valeur réalisée (par gaz étalon) et la valeur identifiée par l'AMS. L'inspection a procédé à un examen approfondi du rapport de vérification AST de 2025 de la tranche 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les tests de variabilité sont conformes et leur fonction d'étalonnage est valide pour CO, SO₂, NOx, O₂ et H₂O ; • le nombre de mesurages réalisé pour chacun des paramètres est conforme à la norme (5 mesurages de concentrations ou 3 si les concentrations sont < 30% de la VLEj) ; • les dernières droites QAL2 du rapport de 2024 avec leurs unités ont bien été prises en compte pour l'AST de 2025. A titre d'exemple, la droite d'étalonnage CO est égale à $y=1,01x-0,30$ est bien

reprise dans le rapport AST.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.

Constats :

La vérification est réalisée avec une fréquence mensuelle par une société prestataire SECAUTO. Le dernier rapport de mai 2025 indique que les dérives sont maîtrisées.

L'exploitant suit sa procédure qui prévoit :

- l'application d'un gaz étalon en différentes concentrations avec un "passage au zéro" ;
- la vérification de la représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôles, de type EWMAN ;
- la détermination des actions à mettre en œuvre si dépassement des limites des cartes de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite